



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 37**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**décembre 2001**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>décembre</b>	<b>2001</b>
Grande Chambre	0	21(23)
Section I	14	14
Section II	53	53
Section III	45(46)	45(46)
Section IV	4(5)	4(5)
Sections (ancienne composition)	9	751(787)
<b>Total</b>	<b>125(127)</b>	<b>888(928)</b>

<b>Arrêts rendus en décembre 2001</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne section I	2	1	0	1 <sup>2</sup>	4
Ancienne section II	1	0	0	0	1
Ancienne section III	1	0	0	0	1
Ancienne section IV	3	0	0	0	3
Section I	9	5	0	0	14
Section II	50	3	0	0	53
Section III	43(44)	2	0	0	45(46)
Section IV	3(4)	1	0	0	4(5)
<b>Total</b>	<b>112(114)</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>125(127)</b>

<b>Arrêts rendus en 2001</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	19(21)	0	1	1 <sup>2</sup>	21(23)
Ancienne section I	215(222)	62(75)	1	2(3) <sup>3</sup>	280(301)
Ancienne section II	122	51	1	1 <sup>2</sup>	175
Ancienne section III	132(143)	9	2	2(4) <sup>3</sup>	145(158)
Ancienne section IV	132(138)	18(19)	1	0	151(158)
Section I	9	5	0	0	14
Section II	50	3	0	0	53
Section III	43(44)	2	0	0	45(46)
Section IV	3(4)	1	0	0	4(5)
<b>Total</b>	<b>725(753)</b>	<b>151(165)</b>	<b>6</b>	<b>6(9)</b>	<b>888(933)</b>

<sup>1</sup> Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<sup>2</sup> Satisfaction équitable.

<sup>3</sup> Un arrêt concernant la satisfaction équitable et un arrêt en révision.

Sur les 706 arrêts rendus par les Sections, 23 étaient des arrêts définitifs.

[\* = arrêt non définitif]

<b>Décisions adoptées</b>		<b>décembre</b>	<b>2001</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	2
Section I		8	22(23)
Section II		6	16(17)
Section III		2	18
Section IV		4	9(10)
Ancienne section I		0	97(106)
Ancienne section II		0	211(213)
Ancienne section III		0	200(206)
Ancienne section IV		0	142(144)
<b>Total</b>		<b>20</b>	<b>717(739)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		1	1
Section I	- Chambre	1	14
	- Comité	141	323
Section II	- Chambre	4(5)	11(12)
	- Comité	291	617
Section III	- Chambre	3	15
	- Comité	217	363(391)
Section IV	- Chambre	2	2
	- Comité	115	471(485)
Ancienne section I	- Chambre	0	71
	- Comité	0	1178(1184)
Ancienne section II	- Chambre	0	79(81)
	- Comité	0	1571(1574)
Ancienne section III	- Chambre	0	89(90)
	- Comité	0	1895(1896)
Ancienne section IV	- Chambre	0	87(98)
	- Comité	0	1607(1711)
<b>Total</b>		<b>775(776)</b>	<b>8394(8565)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	0	1
	- Comité	4	7
Section II	- Chambre	0	0
	- Comité	4	10
Section III	- Chambre	2	4
	- Comité	3	5
Section IV	- Chambre	2	5
	- Comité	3	6
Ancienne section I	- Chambre	0	28
	- Comité	0	28
Ancienne section II	- Chambre	0	38(220)
	- Comité	0	31
Ancienne section III	- Chambre	0	22
	- Comité	0	34
Ancienne section IV	- Chambre	0	9(11)
	- Comité	0	12
<b>Total</b>		<b>18</b>	<b>240(424)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>813(814)</b>	<b>9351(9728)</b>

<sup>1</sup> Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>décembre</b>	<b>2001</b>
Section I	30	76(78)
Section II	20	38
Section III	9(10)	28(30)
Section IV	19(38)	50(420)
Ancienne section I	0	316(331)
Ancienne section II	0	234(239)
Ancienne section III	0	185(194)
Ancienne section IV	0	231(235)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>78(98)</b>	<b>1159(1565)</b>

### ARTICLE 3

#### **EXPULSION**

Menace d'expulsion d'un Tchétchène vers la Russie : *règlement amiable*.

**K.K.C. - Pays-Bas** (N° 58964/00)

Arrêt 21.12.2001 [Section I (ancienne composition)]

Le requérant affirme qu'alors qu'il servait dans l'armée tchétchène il fut arrêté, détenu et accusé de trahison pour avoir refusé d'obéir à un ordre d'ouvrir le feu sur les forces d'opposition tchétchènes. Il s'échappa et s'enfuit aux Pays-Bas, où on lui refusa l'asile. Les tribunaux néerlandais considérèrent que rien ne l'empêchait de s'établir ailleurs sur le territoire de la Fédération de Russie.

Les parties ont conclu un règlement amiable aux termes duquel le requérant obtiendra un permis de séjour non assorti de restrictions ainsi que le versement d'une somme de 1 400 EUR pour ses frais et dépens.

### ARTICLE 6

#### **Article 6(1) [civil]**

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Requérants forclos à faire valoir leur droit à indemnisation pour expropriation à un stade avancé d'une longue procédure : *violation*.

**YAGTZILAR et autres - Grèce** (N° 41727/98)

\*Arrêt 6.12.2001 [Section II]

(voir article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

#### **PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Saisie et vente d'un bien sans que son propriétaire en soit avisé : *violation*.

**TSIRONIS - Grèce** (N° 44584/98)

\*Arrêt 6.12.2001 [Section II]

(voir article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

## Article 6(1) [pénal]

### ACCES A UN TRIBUNAL

Refus de désigner un avocat d'office au titre de l'aide judiciaire dans le cadre d'un pourvoi en cassation : *violation*.

**R.D. - Pologne** (N° 29692/96 et N° 34612/97)

\*Arrêt 18.12.2001 [Section IV]

*En fait* : Le requérant, qui avait été représenté par des avocats commis d'office en première instance et en appel et avait été dispensé du paiement des dépens et des frais afférents à sa représentation, déposa devant la cour d'appel une déclaration de pourvoi en cassation. Il invita également la cour d'appel à lui désigner un avocat, le ministère d'un avocat étant obligatoire en cassation. La cour d'appel refusa, considérant que le requérant n'avait pas démontré qu'il n'était pas en mesure d'assumer les frais afférents à sa représentation par un avocat. La décision fut notifiée à l'intéressé huit jours ouvrables avant l'expiration du délai ouvert pour l'introduction d'un pourvoi en cassation.

*En droit* : Article 6(1) – La cour d'appel avait dispensé le requérant du paiement des frais afférents à sa représentation en appel, ce qui implique qu'elle avait suffisamment d'éléments pour considérer que le fait d'imposer le paiement de ces frais au requérant aurait constitué une charge disproportionnée pour l'intéressé. La même juridiction refusa ensuite d'accorder l'assistance judiciaire gratuite pour la formation d'un pourvoi en cassation, alors que rien ne permettait de croire que la situation financière du requérant s'était améliorée, et on ne peut déterminer à partir de la décision de la cour d'appel sur quels éléments concrets celle-ci se forgea son opinion. Dès lors, il y a des motifs raisonnables de considérer que le requérant ne disposait pas de ressources suffisantes pour assumer les frais afférents à sa représentation en cassation. Une représentation étant obligatoire à ce stade, l'intéressé ne pouvait avoir accès à la Cour de cassation que par le truchement d'un avocat. Aussi incombait-il à la cour d'appel de traiter sa requête d'une manière qui lui permît de préparer correctement son recours en cassation. Or, non seulement elle rejeta sa demande, mais la brièveté du délai qu'elle lui laissa pour trouver un avocat après réception de la décision l'a privé d'une chance raisonnable de voir sa cause portée en cassation d'une manière concrète et effective.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour accorde au requérant 10 000 PLN pour dommage moral, ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

---

### PROCES EQUITABLE

Interruptions fréquentes par le juge lors d'un procès : *non-violation*.

**C.G. - Royaume-Uni** (N° 43373/98)

\*Arrêt 19.12.2001 [Section III (ancienne composition)]

*En fait* : Convaincue de vol, la requérante interjeta appel au motif que le juge de première instance n'avait cessé d'interrompre et de tarabuster son avocat à l'audience. Le compte rendu des débats fait état d'interventions sur pratiquement chacune des pages concernant l'audition du témoin principal de l'accusation et sur vingt-deux des trente et une pages concernant l'audition de l'accusée. La Cour d'appel admit qu'il y avait quelque fondement aux allégations de la requérante et que les interruptions incriminées avaient eu un effet déconcertant sur l'avocat de la défense. Elle n'en rejeta pas moins le recours, considérant que la condamnation reposait sur des bases solides.

*En droit* : Article 6(1) – Le grief de la requérante fut examiné en détail par la Cour d'appel, à l'appréciation de laquelle il convient d'attacher un poids particulier eu égard à sa

connaissance et à son expérience de la conduite des procès devant jury. Si la Cour d'appel estima qu'il y avait quelque fondement aux critiques dirigées contre l'attitude qu'avait eue le juge de première instance, elle refusa de conclure que cette attitude avait rendu le procès inéquitable et la condamnation peu sûre. La question de savoir si les droits de la défense garantis par l'article 6 ont ou non été respectés ne saurait, en l'absence d'un examen de la question d'équité, être assimilée à un constat aux termes duquel une condamnation repose sur des bases solides. En l'espèce, toutefois, pareil examen se trouvait au cœur du recours, mais la jurisprudence de la Cour d'appel montre l'étendue du critère de sûreté dans le contexte d'un grief visant les interventions d'un juge : même lorsque les éléments sont très probants et qu'un jury aurait de toute façon probablement condamné, une condamnation est annulée si la Cour d'appel estime que la procédure considérée dans son ensemble a revêtu un caractère inéquitable. En l'espèce, les interruptions ayant émaillé l'audition du témoin principal de l'accusation ont été excessivement nombreuses et parfois indûment brutales, mais bon nombre d'entre elles semblent être résultées de malentendus ou du souci légitime de la part du juge d'éviter que l'enchaînement des questions embrouille les membres du jury. Quant à l'audition de la requérante, l'attitude du juge de première instance semble avoir eu pour effet de désarçonner, au moins momentanément, l'intéressée et son avocat à un point important du procès. Les interruptions se sont toutefois faites moins fréquentes après un bref ajournement, et il apparaît que la requérante a eu par la suite l'occasion de présenter comme bon lui semblait sa version des événements. A aucun moment le juge n'a mis des restrictions à l'argumentation de la défense. Il interrompit encore brièvement l'avocat de la défense pendant sa plaidoirie finale, mais cette intervention paraît avoir été justifiée. Par ailleurs, le résumé qu'il fit à l'intention du jury exposait les caractéristiques essentielles de la cause de la requérante, même s'il était bref et comportait quelques erreurs factuelles. Les critiques formulées par la requérante à l'encontre de son attitude n'étaient certes pas sans fondement. Toutefois, les témoignages en cause, s'ils constituaient à n'en pas douter les preuves orales les plus importantes soumises au tribunal, ne représentaient qu'une partie des débats, et certaines des interventions étaient justifiées. De surcroît, s'il a pu être déconcerté, l'avocat de la défense ne fut jamais empêché de poursuivre son argumentation et il put s'adresser au jury dans sa plaidoirie finale. Enfin, l'argumentation de la défense fut reproduite en substance dans le résumé fait par le juge à l'intention du jury, même si celui-ci se présentait sous une forme très abrégée. En conclusion, malgré leur caractère excessif et indésirable, lesdites interventions du juge n'ont pas rendu le procès inéquitable.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

La Cour conclut en outre qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 6(2), (3)(c) et (d) ni sur celui de l'article 13.

---

## Article 6(2)

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Constitution d'un dossier avec photographie et empreintes digitales d'une personne assignée à résidence, communication de la photographie aux médias et conservation du dossier après que l'assignation a été annulée : *communiquée*.

**SCIACCA - Italie** (N° 50774/99)

[Section I]

(voir article 8, ci-dessous).

---

## Article 6(3)(d)

### INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité pour un accusé d'interroger la victime qui aurait subi des abus sexuels de sa part : *violation*.

**P.S. - Allemagne** (N° 33900/96)

\*Arrêt 20.12.2001 [Section III]

*En fait* : le requérant fut reconnu coupable d'avoir abusé sexuellement d'une fillette de huit ans. Le tribunal n'entendit pas celle-ci comme témoin, au motif que son audition pouvait lui être préjudiciable sur le plan psychologique, mais il se fonda sur le témoignage d'un policier qui l'avait interrogée et sur celui de sa mère. Le requérant sollicita un examen psychologique de sa victime présumée mais fut débouté de sa demande. Il interjeta appel devant le tribunal régional, qui le débouta après avoir recueilli le rapport d'un psychologue sur la crédibilité de la fillette. Le tribunal régional refusa lui aussi d'entendre l'intéressée comme témoin.

*En droit* : Article 6(1) et (3)(d) – A aucun moment la fillette ne fut interrogée par un juge, et le requérant n'eut jamais l'occasion d'observer son comportement face à des questions directes ; il ne put donc jamais mettre sa crédibilité à l'épreuve. Les motifs que donna le tribunal de première instance pour justifier son refus d'entendre la fillette et le rejet de la demande d'expertise formulée par le requérant étaient plutôt vagues et spéculatifs, donc peu pertinents. Par ailleurs, si la juridiction d'appel fit procéder à une expertise psychologique, celle-ci intervint un an et demi après les faits litigieux. Dans ces conditions, la procédure suivie par les tribunaux n'a pas permis à la défense de contester le témoignage de la fillette, rapporté devant les tribunaux par des tiers. De surcroît, les renseignements fournis par la fillette constituaient le seul témoignage direct relatif à l'infraction, et les tribunaux ont fondé dans une mesure déterminante sur ces renseignements la condamnation du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant n'avait formulé aucune demande de satisfaction équitable.

<b>ARTICLE 8</b>
------------------

### VIE PRIVEE

Constitution d'un dossier avec photographie et empreintes digitales d'une personne assignée à résidence, communication de la photographie aux médias et conservation du dossier après que l'assignation a été annulée : *communiquée*.

**SCIACCA - Italie** (N° 50774/99)

[Section I]

La requérante fait partie, au titre d'associé, d'une société à responsabilité limitée à laquelle appartient une école privée. A la suite d'une plainte déposée auprès du fisc pour irrégularités dans la gestion de l'école, une enquête fut ouverte par le parquet compétent contre les associés et le gérant de ladite société. La requérante fut informée par le parquet qu'elle était soupçonnée d'extorsion, escroquerie et faux. Le juge des investigations préliminaires l'assigna à résidence. Les autorités constituèrent un dossier sur elle contenant des photographies d'identité et ses empreintes digitales. La constitution d'un tel dossier est selon la requérante une pratique en vigueur en cas d'arrestation et les autorités l'auraient appliquée par analogie pour son assignation à résidence. Le substitut du parquet et des officiers du fisc donnèrent une conférence de presse. S'ensuivit un certain nombre d'articles dans la presse comportant, d'une part, des photographies de la requérante ainsi que des autres coïnculpés et,



d'autre part, des détails sur les soupçons pesant sur eux et sur l'enquête menée. La requérante obtint par la suite sa remise en liberté du tribunal des libertés. Elle se plaint devant la Cour du fait que les autorités aient donné aux médias des renseignements sur l'enquête en cours de même qu'une photographie qu'elles avaient prise pour constituer son dossier. Elle se plaint aussi du fait que ledit dossier ait été conservé après l'annulation de l'ordonnance d'assignation à résidence et qu'elle ne dispose d'aucun recours effectif pour obtenir que sa photographie et ses empreintes digitales soient retirées des archives de la police.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(2), 8 et 13.

---

## **VIE FAMILIALE**

Regroupement familial lorsqu'un enfant est resté plusieurs années sans ses parents dans le pays d'origine : *violation*.

### **SEN - Pays-Bas** (N° 31465/96)

\*Arrêt 21.12.2001 [Section I (ancienne composition)]

*En fait* : Le premier requérant et la deuxième requérante, tous deux de nationalité turque, sont établis aux Pays-Bas. Le premier requérant s'y installa à la suite d'un regroupement familial en 1977. En 1982, il épousa en Turquie la seconde requérante. En 1983, le couple eut un enfant, la troisième requérante. En 1986, la deuxième requérante obtint un permis de séjour et vint rejoindre son époux, confiant la troisième requérante à une tante en Turquie. Les requérants eurent deux autres enfants, en 1990 et 1994, tous deux nés aux Pays-Bas. Entre-temps, en 1992, le premier requérant sollicita des autorités néerlandaises une autorisation de séjour provisoire pour la troisième requérante, vivant toujours en Turquie, qui lui fut refusée. Considérant notamment qu'en raison du départ de la mère l'enfant avait changé de cellule familiale et que les deux premiers requérants n'avaient pas contribué à son éducation, le ministre des affaires étrangères rejeta la demande.

*En droit* : Article 8 – Il s'agit de déterminer si les autorités néerlandaises avaient l'obligation positive d'autoriser la troisième requérante à résider aux Pays-Bas, afin de permettre aux requérants de maintenir et développer une vie familiale sur le territoire néerlandais. Pour établir l'étendue des obligations d'un Etat, les faits doivent être examinés à l'aune d'un certain nombre de principes, déjà examinés dans les arrêts *Gül c. Suisse* et *Ahmut c. Pays-Bas*. Premièrement, l'étendue de l'obligation pour un Etat d'admettre sur son territoire des parents d'immigrés dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général. Deuxièmement, d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol. Enfin, en matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix par des couples mariés de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire. Sont également pris en compte l'âge des enfants concernés, leur situation dans le pays d'origine et leur degré d'indépendance par rapport aux parents. En l'espèce, la résidence séparée des requérants résulte de la décision prise par les deux premiers requérants de leur plein gré lorsque la deuxième requérante a rejoint le premier requérant aux Pays-Bas en 1986. La troisième requérante, confiée à de proches parents, a vécu toute sa vie en Turquie et, par conséquent, a constitué des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel de son pays où elle possède encore de la proche famille. Il existe toutefois un obstacle majeur au retour de la famille des requérants en Turquie. Les deux premiers requérants ont établi leur vie de couple aux Pays-Bas où ils séjournent légalement depuis de nombreuses années et où ils ont eu deux autres enfants en 1990 et 1994. Ces deux enfants ont toujours vécu aux Pays-Bas, dans l'environnement culturel de ce pays et y sont scolarisés. Ils n'ont de ce fait que peu ou pas de liens autres que la nationalité avec la Turquie. Dès lors, la venue de la troisième requérante aux Pays-Bas constituait le moyen le plus adéquat pour le développement d'une vie de famille avec celle-ci, d'autant qu'il existait, au vu de son jeune âge, une exigence particulière de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents. Le fait

qu'en 1986 la deuxième requérante ait laissé la troisième requérante, alors âgée de trois ans, en Turquie avant de rejoindre son époux aux Pays-Bas ne saurait être considéré comme une décision irrévocable de fixer son lieu de résidence en Turquie et d'abandonner l'idée d'une éventuelle réunification de leur famille. Il en va de même du fait que les requérants n'ont pu participer financièrement à la prise en charge de leur fille. En conclusion, l'Etat défendeur a omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants et son propre intérêt.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## ARTICLE 9

### LIBERTE DE RELIGION

Refus des autorités de reconnaître officiellement une Eglise : *violation*.

### MITROPOLIA BASARABIEI SI EXARHATUL PLAIURILOR (LA METROPOLIE DE BESSARABIE ET L'EXARQUAT DU PAYS) et autres - Moldova (N° 45701/99)

\*Arrêt 13.12.2001 [Section I]

*En fait* : La première requérante, l'Eglise Métropolitaine de Bessarabie, est une église orthodoxe relevant du patriarcat de Bucarest. Les autres requérants sont des membres fondateurs de l'église, créée en septembre 1992. En octobre 1992, conformément à la loi no° 979-XII du 24 mars 1992 sur les cultes, la requérante demanda la reconnaissance officielle. Sa requête demeura sans réponse. En février 1993, le Gouvernement reconnut une autre église, subordonnée au patriarcat de Moscou, l'Eglise Métropolitaine de Moldova. En mars 1997, la cour d'appel prescrivit au Gouvernement de reconnaître la requérante, mais en décembre de la même année, la Cour suprême annula ce jugement, au motif que le recours était tardif, et qu'en outre cette reconnaissance constituerait une ingérence dans les affaires de l'Eglise Métropolitaine de Moldova. La Cour suprême considéra qu'il était loisible aux fidèles de l'Eglise Métropolitaine de Bessarabie de manifester leur croyance au sein de l'Eglise Métropolitaine de Moldova. La requérante allègue notamment que ce refus de reconnaissance officielle a exposé ses membres à des actes de violence et d'intimidation sans que les autorités ne s'interposent. Elle se plaint également de ce que l'absence de reconnaissance la prive de la personnalité juridique et donc de la faculté d'ester en justice.

*En droit* : Article 9 – Le refus du Gouvernement de reconnaître l'Eglise requérante constitue une ingérence dans le droit de celle-ci et des autres requérants à la liberté de religion. Sans se prononcer catégoriquement sur le point de savoir si les dispositions de la loi sur les cultes répondent aux exigences de prévisibilité et de précision, la Cour part du principe que cette ingérence était « prévue par la loi ». Les Etats disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités portant préjudice à l'ordre ou à la sécurité publics. En l'espèce, l'ingérence poursuit un but légitime, celui de la protection de l'ordre et de la sécurité publique. S'agissant de la défense de la légalité et des principes constitutionnels invoquée par le Gouvernement, la Constitution moldave garantit la liberté de religion et prévoit le principe d'autonomie des cultes vis-à-vis de l'Etat, et la loi de 1992 sur les cultes instaure une procédure de reconnaissance des cultes. Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la légitimité des croyances religieuses, et ce devoir lui impose de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent. En l'espèce, en considérant que l'église requérante ne représentait pas un nouveau culte, et en faisant dépendre sa reconnaissance de la volonté d'une autorité ecclésiastique reconnue, l'Eglise métropolitaine de Moldova, le Gouvernement a manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité. Dès lors, l'argument de ce dernier selon lequel le refus de reconnaissance était nécessaire à la défense de la légalité et de la constitution doit être rejeté. Quant au prétendu danger pour l'intégrité du territoire, l'Eglise requérante, dans son statut, se définit comme une Eglise autonome locale,

agissant sur le territoire moldave dans le respect des lois de cet Etat et dont la dénomination a un caractère historique. Aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'Eglise requérante mènerait des activités autres que celles déclarées dans son statut. En outre, en l'absence de tout élément de preuve, il ne peut être conclu que l'Eglise requérante se trouve impliquée dans des activités politiques militant pour la réunion de la Moldova et la Roumanie. Quant à l'éventualité selon laquelle elle constituerait, une fois reconnue, un risque pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale, il s'agit d'une simple hypothèse qui, en l'absence d'autres éléments concrets, ne saurait justifier un refus de la reconnaître. S'agissant de la nécessité d'assurer la défense de la paix sociale et l'entente entre les croyants avancée par le Gouvernement, il existe certaines divergences entre ce dernier et les requérants quant au déroulement d'incidents ayant eu lieu à l'occasion de réunions de fidèles et de membres du clergé de l'Eglise requérante. Sans se prononcer sur la manière exacte dont se sont déroulés ces événements, il apparaît toutefois que la non-reconnaissance de l'Eglise requérante n'a pas été sans incidence. En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence aux buts poursuivis, selon la loi de 1992 susmentionnée, seuls les cultes reconnus par une décision du Gouvernement peuvent être pratiqués. Sans une telle reconnaissance, l'Eglise requérante ne peut ni s'organiser, ni fonctionner. Privée de personnalité morale, elle ne peut pas ester en justice pour protéger son patrimoine, indispensable à l'exercice du culte, et ses membres ne peuvent se réunir pour poursuivre des activités religieuses sans enfreindre la législation sur les cultes. Quant à la tolérance dont ferait preuve le Gouvernement à l'égard de l'Eglise requérante et de ses membres, elle ne saurait être considérée comme un substitut à sa reconnaissance, seule cette dernière étant susceptible de conférer des droits aux intéressés. Par ailleurs, les requérants n'ont parfois pas pu se défendre contre des actes d'intimidation, les autorités prétextant que seules des activités légales pourraient bénéficier de la protection de la loi. Enfin, les autorités, lorsqu'elles ont reconnu d'autres associations culturelles, n'ont pas invoqué les critères qu'elles ont utilisés pour refuser la reconnaissance de l'Eglise requérante, et aucune justification n'a été avancée pour justifier cette différence de traitement. En conclusion, le refus de reconnaître l'Eglise requérante a de telles conséquences sur la liberté religieuse des requérants qu'il ne saurait passer pour proportionné au but légitime poursuivi ni, partant, pour nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Dans son arrêt du 9 décembre 1997, la Cour suprême de justice n'a pas répondu aux griefs principaux soulevés par les requérants, à savoir leur souhait de se réunir et de manifester leur religion collectivement au sein d'une Eglise distincte de l'Eglise métropolitaine de Moldova, et de bénéficier du droit à un tribunal pour défendre leurs droits et protéger leurs biens, étant donné que seuls les cultes reconnus par l'Etat bénéficient d'une protection légale. Dès lors, n'étant pas reconnue par l'Etat, l'Eglise métropolitaine de Bessarabie n'avait pas de droits à faire valoir devant la Cour suprême de justice. Partant, le recours devant la Cour suprême de justice fondé sur l'article 235 du code de procédure civile n'était pas effectif. Par ailleurs, la loi de 1992 sur les cultes, si elle érige la reconnaissance par le Gouvernement et l'obligation de respecter les lois de la République en conditions au fonctionnement d'un culte, ne comporte pas de disposition spécifique réglementant la procédure de reconnaissance et prévoyant les recours disponibles en cas de litige. Dès lors, les requérants n'ont pas été en mesure d'obtenir le redressement devant une instance nationale de leur grief relatif à leur droit à la liberté de religion.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue € 20 000 pour dommage moral et € 7 025 pour frais et dépens.

## **LIBERTE DE RELIGION**

Ingérence alléguée de l'Etat dans les affaires religieuses : *communiquée*.

### **LE HAUT CONSEIL SPIRITUEL DE LA COMMUNAUTE MUSULMANE - Bulgarie**

(N° 39023/97)

Décision 13.12.2001 [Section I]

Le Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane, avec à sa tête M. Gendjev, constituait l'une des deux instances dirigeantes rivales de cette communauté. Un conflit éclata en 1989 entre deux factions de la communauté musulmane (voir l'arrêt Hassan et Tchaouch c. Bulgarie du 26 octobre 2000). Certains membres de la communauté contestèrent la direction du Haut Conseil spirituel et de M. Gendjev, le Grand mufti, les accusant d'avoir collaboré avec l'ancien régime communiste. En février 1992, la direction des affaires religieuses (ci-après « la direction »), un organe gouvernemental, annula l'élection de M. Gendjev à la fonction de Grand mufti, qui avait eu lieu en 1988. La conférence nationale des Musulmans eut lieu à l'initiative de la faction rivale. Elle élut M. Hassan Grand mufti. La direction enregistra les nouveaux dirigeants, considérant qu'il s'agissait des chefs légitimes de la communauté musulmane. Toutefois, en novembre 1994, les partisans de M. Gendjev organisèrent une conférence nationale au cours de laquelle furent élus d'autres dirigeants. En février 1995, à la suite d'un changement de gouvernement, la direction enregistra ces dirigeants en les considérant comme les chefs légitimes de la communauté. En quelques mois, la faction dirigée par M. Gendjev reprit les biens et les activités de la communauté musulmane. A la suite de la destitution de M. Hassan, ses partisans tinrent leur propre conférence nationale et l'élurent de nouveau Grand mufti. En dépit de deux arrêts favorables rendus par la Cour suprême en 1996 et 1997, M. Hassan ne fut pas enregistré comme chef. A la suite d'un nouveau changement de gouvernement, les deux factions rivales furent pressées de parvenir à un accord. Des représentants des deux factions et du gouvernement signèrent un accord aux termes duquel une conférence nationale de tous les Musulmans devait se tenir en octobre 1997 sous les auspices du Vice-Premier ministre et de la direction. Celle-ci participa activement à l'organisation de la conférence. Toutefois, M. Gendjev et ses partisans se retirèrent du processus d'unification et qualifièrent la participation de la direction à la préparation de la conférence d'ingérence inacceptable de l'Etat dans les affaires de la communauté musulmane. La conférence adopta les nouveaux statuts du culte musulman et élut les nouveaux dirigeants, que le gouvernement enregistra ensuite. M. Gendjev déposa un recours contre la décision du gouvernement. En juillet 1998, la Cour administrative suprême rejeta l'appel, estimant que le Haut Conseil spirituel de M. Gendjev n'avait pas qualité pour agir étant donné qu'il n'avait pas été légalement enregistré. Sur un recours de l'organisation requérante formé en octobre 1998, la Cour administrative suprême annula la décision de juillet 1998 et la renvoya pour un réexamen au fond. Après avoir procédé à son réexamen, la Cour administrative suprême rejeta le pourvoi de M. Gendjev, notant que la conférence avait eu lieu conformément à un accord signé par des représentants des deux instances dirigeantes et considérant que le retrait à la dernière minute du Haut Conseil spirituel du processus d'unification n'avait pas entamé la légitimité de la conférence. L'organisation requérante forma en vain un pourvoi auprès de la Cour administrative suprême.

*Communiquée* au titre des articles 9, 6(1) et 13 concernant les actes des autorités liés à la conférence nationale d'octobre 1997, l'enregistrement de nouveaux dirigeants de la communauté musulmane officiellement reconnus et la procédure judiciaire ultérieure.

*Irrecevable* au titre des articles 6, 9, 13 et 14 s'agissant de la destitution de M. Gendjev intervenue en 1992 et de la procédure judiciaire qui s'en est suivie en 1992 et 1993. En effet, l'ingérence continue dans les droits de l'organisation requérante a pris fin en février 1995, lorsque celle-ci est devenue totalement responsable de l'organisation officielle de la communauté musulmane. En conséquence, la requête a été introduite tardivement, puisqu'elle l'a été le 7 septembre 1997.

*Irrecevable* au titre des articles 9 et 14 pour ce qui est des arrêts de la Cour suprême de 1996 et 1997. En contestant les arrêts de 1996 et 1997, qui portaient sur le droit d'un autre groupe au sein de la communauté musulmane d'exister et de gérer les affaires de celle-ci, l'organisation requérante affirme en substance qu'elle était habilitée à demeurer la seule organisation légitime de la communauté musulmane en Bulgarie, droit auquel les tribunaux auraient porté atteinte en mentionnant l'existence d'une autre instance dirigeante. Or le droit d'une communauté religieuse de s'organiser pacifiquement sans ingérence de l'Etat, tel qu'il est garanti par l'article 9 à la lumière de l'article 11, n'implique pas pour celle-ci celui d'être reconnue officiellement comme la seule organisation d'une communauté religieuse, à l'exclusion des autres. En tout état de cause, les arrêts attaqués n'ont pas été exécutés et n'ont pas eu d'effet juridique ou pratique. Ils ne sauraient donc passer pour une atteinte, dans le chef de l'organisation requérante, au droit garanti par l'article 9 pris seul ou combiné avec l'article 14 : défaut manifeste de fondement.

---

## **MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION**

Refus des autorités d'accorder au requérant un permis de construire une maison de prière sur son terrain : *communiquée*.

### **VERGOS - Grèce** (N° 65501/01)

[Section I]

Le requérant fait partie de la communauté religieuse des « Chrétiens Orthodoxes Véritables (« COV ») qui rassemble les adeptes du calendrier julien pour les fêtes religieuses. En juin 1991, il déposa auprès du service de l'aménagement du territoire, une demande d'autorisation de construire une maison de prière pour les COV sur son terrain. Celle-ci lui fut refusée – et lui est encore refusée – sous divers prétextes, selon lui. En janvier 1992, le service en question lui refusa l'autorisation en se fondant sur une décision préfectorale suspendant les permis de construire dans la localité pour des raisons de protection des antiquités. En novembre 1993, le même service informa le requérant que pour obtenir le permis de construire, il devait procéder à une « délimitation de l'espace » au sens de la réglementation applicable. La requête déposée en ce sens fut rejetée par le maire en 1995 au motif que le requérant était le seul habitant de la commune à appartenir à la communauté des COV, de sorte que la construction de sa maison de prière risquait de provoquer le sentiment religieux des autres chrétiens et créer ainsi des troubles alors qu'une telle maison existait déjà dans la commune voisine et que le terrain du requérant n'était pas approprié pour ériger une telle construction. Le recours formé contre cette décision fut rejeté en première instance en 1995 et le requérant saisit le Conseil d'État. Par un arrêt de juillet 2000, le Conseil d'État le débouta au motif qu'étant le seul adepte des COV dans sa commune, il n'existait pas de besoin social justifiant la modification du plan d'aménagement du territoire existant pour autoriser l'érection d'une maison de prière comme celle sollicitée.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) (délai raisonnable) et 9.

## ARTICLE 11

### LIBERTE D'ASSOCIATION

Refus d'enregistrer une association silésienne : *non-violation*.

**GORZELIK et autres - Pologne** (N° 44158/98)

\*Arrêt 20.12.2001 [Section IV (ancienne composition)]

*En fait* : Les requérants fondèrent avec d'autres personnes une association – l'Union des personnes de nationalité silésienne – dont les principaux buts étaient d'éveiller et de renforcer la conscience nationale des Silésiens et de faire revivre la culture silésienne. Ils déposèrent une demande d'enregistrement de leur association auprès du tribunal régional. Le gouverneur s'opposa à l'enregistrement, faisant valoir notamment qu'il n'existait pas de nationalité silésienne distincte et que la reconnaissance de la minorité nationale silésienne emportait certains droits et privilèges, dont un avantage pour l'obtention de sièges au Parlement. Il proposa de modifier le nom de l'association de sorte qu'elle ne soit plus qualifiée d'« organisation de la minorité nationale silésienne ». Le tribunal régional accueillit la demande d'enregistrement mais, sur un appel du gouverneur, la Cour d'appel infirma la décision du tribunal régional et rejeta la demande. La Cour d'appel considéra que les Silésiens formaient un groupe ethnique mais non une minorité nationale et que la requête visait à tourner les lois conférant des privilèges aux minorités nationales. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par les requérants.

*En droit* : article 11 – L'ingérence était prévue par la loi et visait des buts légitimes : la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, il n'appartient pas à la Cour d'exprimer un avis sur le point de savoir si les Silésiens constituent ou non une « minorité nationale », notion qui n'est pas définie dans les traités internationaux, parmi lesquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. A l'époque des faits, la loi polonaise ne définissait pas non plus la notion de « minorité nationale » et, bien que la loi électorale ait conféré certains privilèges à ces minorités, les minorités nationales ou autres ne disposaient d'aucune procédure légale pour se faire reconnaître. En conséquence, les groupes non reconnus comme des minorités nationales ne pouvaient qu'obtenir une reconnaissance indirecte par l'intermédiaire de la procédure d'enregistrement des associations. Toutefois, bien que cette lacune ait créé une incertitude pour les personnes et laissé une marge de manœuvre aux autorités, elle n'a pas en elle-même eu de conséquence sur les droits des requérants garantis par l'article 11. C'est un autre aspect de l'affaire qui constitue la question centrale, à savoir le point de savoir si les requérants se seraient vu refuser l'autorisation de fonder une association aux fins exposées dans les statuts s'ils avaient été prêts à faire des compromis sur les points considérés comme particulièrement sensibles par l'Etat. Or les préoccupations des autorités ne semblent pas sans fondement, puisque les termes clés utilisés dans les statuts pour décrire l'association – à savoir « organisation », « nationale » et « minorité » – sont précisément ceux que l'on retrouve dans la disposition pertinente de la loi électorale. Ce fait, joint au nom de l'association, donne l'impression que les membres de l'association pourraient envisager de se présenter aux élections. Les requérants auraient aisément pu dissiper les doutes en modifiant légèrement le nom de leur association et en supprimant, ou en amendant, une seule disposition des statuts, ce qui n'aurait pas eu de conséquences néfastes sur l'existence de l'association ou ses buts. Les individus ou groupes d'individus doivent parfois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité au pays dans son ensemble, notamment s'agissant du système électoral. Dans ces conditions, les autorités ont agi de manière raisonnable afin de protéger le système électoral de l'Etat, qui est indispensable au bon fonctionnement d'une société démocratique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ARTICLE 43

### Article 43(2)

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre des arrêts suivants (voir Note d'Information n° 32) :

**REFAH PARTISI et autres - Turquie** (N° 41340/98, 41342/98-41344/98)  
Arrêt 31.7.2001 [Section III]

**PERNA - Italie** (N° 48898/99)  
Arrêt 25.7.2001 [Section II]

## ARTICLE 44

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 34) :

**YUSUF ÇELEBI - Turquie (no. 2)** (N° 19667/92)  
**ÖZEN - Turquie (no. 2)** (N° 19677/92)  
**HASAN ÖZTÜRK - Turquie (no. 2)** (N° 19680/92)  
**ÖMER ÖZTÜRK - Turquie** (N° 19684/92)  
**YUNUS ÖZTÜRK - Turquie (no. 2)** (N° 19685/92)  
**SÜLÜN - Turquie (no. 2)** (N° 19686/92)  
**HÜSEYİN ŞAHİN - Turquie** (N° 19687/92)  
**MEHMET ŞAHİN - Turquie** (N° 19688/92)  
**MUSTAFA ŞAHİN - Turquie** (N° 19689/92)  
**CELAL ŞEN - Turquie** (N° 19690/92)  
**KEZİBAN ŞEN - Turquie** (N° 19691/92)  
**İBRAHİM TAŞDEMİR - Turquie (no. 2)** (N° 19692/92)  
**MEVLÛT TAŞDEMİR - Turquie** (N° 19693/92)  
**ZEKERİYA TAŞDEMİR - Turquie (no. 2)** (N° 19692/92)  
**NACATI TOSUN - Turquie** (N° 19695/92)  
**FATMA YAVUZ - Turquie** (N° 19696/92)  
**HÜSEYİN YAVUZ - Turquie** (N° 19697/92)  
**ŞAKİR YILMAZ - Turquie** (N° 19698/92)  
**ÖZTEKİN - Turquie (no. 2)** (N° 20129/92)  
**BALTEKİNOĞLU - Turquie** (N° 20130/92)  
**BAŞAR - Turquie** (N° 20131/92)  
**SATU BOZKURT - Turquie** (N° 20135/92)  
**İSMİHAN ÇELEBİ - Turquie** (N° 20137/92)  
**MEHMET ÇELEBİ - Turquie** (N° 20138/92)  
**DANIŞ - Turquie (no. 2)** (N° 20141/92)  
**KÜÇÜKDEMİRKAN - Turquie** (N° 20145/92)

**MINIKLI - Turquie** (N° 20146/92)  
**ADIL ÖZTEKIN - Turquie** (N° 20147/92)  
**EKREM ÖZTEKIN - Turquie** (N° 20148/92)  
**HAVVA ÖZTEKIN - Turquie** (N° 20149/92)  
**HICAP ÖZTEKIN - Turquie** (N° 20150/92)  
**MAHIR TAŞDEMİR - Turquie** (N° 20157/92)  
**MUSTAFA TOSUN - Turquie** (N° 20159/92)  
**SEVKET YILMAZ - Turquie** (N° 20160/92)  
Arrêts 18.9.2001 [Section I]

**S.G. - France** (N° 40669/98)  
Arrêt 18.9.2001 [Section III]

**SAHINER - Turquie** (N° 29279/95)  
**ARI - Turquie** (N° 29281/95)  
**YILMAZ - Turquie** (N° 29286/95)  
**KETENOĞLU - Turquie** (N° 29360/95 et N° 29361/95)  
**YILDIRIM - Turquie** (N° 30451/96)  
**TAMKOC - Turquie** (N° 31881/96)  
**YALGIN - Turquie** (N° 31892/96)  
**GÜNEŞ - Turquie** (N° 31893/96)  
**SAHIN - Turquie** (N° 31961/96)  
**KIZILÖZ - Turquie** (N° 31962/96)  
**FIKRET DOĞAN - Turquie** (N° 33363/96)  
**YAKIŞ - Turquie** (N° 33368/96)  
**YALGIN et autres - Turquie** (N° 33370/96)  
Arrêts 25.9.2001 [Section I]

**P.G. et J.H. - Royaume-Uni** (N° 44787/98)  
**I.J.L., G.M.R. et A.K.P. - Royaume-Uni**  
**(satisfaction équitable)** (N° 29522/95, N° 30056/96 et N° 30574/96)  
Arrêts 25.9.2001 [Section III]

**GÜNAY et autres - Turquie** (N° 31850/96)  
**NASCIMENTO - Portugal** (N° 42918/98)  
**HIRVISAARI - Finlande** (N° 49684/99)  
Arrêts 27.9.2001 [Section IV]

---

#### Article 44(2)(c)

Le 12 décembre 2001 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**K.S. - Finlande** (N° 29346/95)  
Arrêt 31.5.2001 [Section IV]

**MEDENICA - Suisse** (N° 20491/92)  
Arrêt 14.6.2001 [Section II]

**TRUHLI - Croatie** (N° 45424/99)  
**RAJAK -Croatie** (N° 49706/99)  
Arrêts 28.6.2001 [Section IV]



**PHILLIPS - Royaume-Uni** (N° 41087/98)

Arrêt 3.7.2001 [Section III]

**POGORZELEC - Pologne** (N° 29455/95)

Arrêt 17.7.2001 [Section I]

**GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI - Italie** (N° 35972/97)

Arrêt 2.8.2001 [Section IV]

**N.F. - Italie** (N° 37119/97)

Arrêt 2.8.2001 [Section II]

**MANCINI - Italie** (N° 44955/98)

Arrêt 2.8.2001 [Section II]

**COLACRAI - Italie** (N° 44532/98)

Arrêt 23.10.2001 [Section III]

<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE n° 1</b>
---

**RESPECT DES BIENS**

Absence d'indemnisation à la suite d'une expropriation : *violation*.

**YAGTZILAR et autres - Grèce** (N° 41727/98)

\*Arrêt 6.12.2001 [Section II]

*En fait* : En 1925, l'Etat occupa un terrain privé dans le but d'y installer des réfugiés provenant d'Asie mineure à la suite de l'échange obligatoire des populations avec la Turquie prévu par le Traité de Lausanne de 1923. Aucune indemnité ne fut versée aux propriétaires du terrain, dont les requérants sont les ayants droit. En août 1933, l'Etat procéda à l'expropriation du terrain. En décembre 1933, une procédure fut entamée par les intéressés afin d'obtenir de l'Etat une indemnisation. Un certain nombre de décisions fut rendu sans aboutir à une indemnisation des intéressés. Par ailleurs, dès 1979, l'Etat souleva à plusieurs reprises, mais sans succès, une exception de forclusion ; il estimait que le droit des intéressés à obtenir une indemnisation était prescrit. En juin 1988, les requérants reprirent à leur compte la procédure commencée en décembre 1933 afin d'obtenir une indemnité d'expropriation et déposèrent une nouvelle demande tendant à la fixation d'une telle indemnité. L'Etat soutint que le droit des requérants à une indemnisation était prescrit. En 1994, le tribunal de grande instance rejeta l'exception de forclusion et fixa le montant de l'indemnité. L'Etat interjeta appel de cette décision et invoqua à nouveau la même exception. En juillet 1995, la cour d'appel saisie de l'affaire infirma la décision de première instance et, statuant au fond, rejeta la demande des requérants ; elle estima qu'en raison de la forclusion ils n'avaient plus intérêt à agir. En décembre 1995, les requérants se pourvurent en cassation. En juillet 1997, la Cour de cassation rejeta ledit pourvoi.

*En droit* : Article 6(1) – a) La Cour est compétente *ratione temporis* pour la période s'écoulant à partir du 20 novembre 1985, date de reconnaissance du droit de recours individuel par la Grèce. Si les requérants ont bien eu accès aux juridictions internes, leur recours a été déclaré irrecevable en raison de la prescription de leur droit à indemnisation. Or, le fait d'avoir pu faire usage de voies de recours internes seulement pour entendre déclarer son action irrecevable par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6(1). Encore faut-il que le degré d'accès offert par la loi suffise pour assurer aux

intéressés le droit à un tribunal, eu égard au principe de prééminence du droit dans une société démocratique. La procédure litigieuse a été initiée en 1933 et dès 1979 l'Etat a soulevé à plusieurs reprises l'exception de forclusion sans succès. Toutefois, en 1995, soit un an après la fixation du montant de l'indemnisation pour l'expropriation par la juridiction de première instance, la cour d'appel a accepté ladite exception, considérant qu'elle avait débuté dès 1971. Le fait d'opposer la prescription aux requérants à un stade si avancé de la procédure, et alors qu'ils avaient poursuivi cette procédure de bonne foi et à un rythme suffisamment soutenu, les priva définitivement de toute possibilité de faire valoir leur droit à une indemnité pour expropriation. Ainsi, les requérants ont subi une entrave disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) S'agissant de la durée de la procédure, pour la période pour laquelle la Cour est compétente *ratione temporis*, la procédure litigieuse a débuté en juin 1988 et s'est terminée en juillet 1997, soit une durée de plus de 9 ans. La lenteur de la procédure résultant essentiellement du comportement des autorités et juridictions saisies, la durée globale écoulée en l'espèce ne saurait être considérée raisonnable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole N° 1 : Le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles les autorités n'ont à aucun moment indemnisé les propriétaires du terrain litigieux ou leurs ayants droit. Par le jeu de la forclusion, les requérants se sont vu refuser, à l'issue d'une procédure débutée en 1933, toute somme au titre du préjudice matériel ou moral souffert en raison d'une privation de la propriété en question pendant plus de 70 ans sans compensation. En conséquence, l'absence de toute indemnisation a rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété des requérants et les exigences de l'intérêt général.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour considère que l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état. Elle la réserve donc et fixera une procédure ultérieure si besoin est.

---

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

Saisie et vente d'un bien sans que son propriétaire en soit avisé : *violation*.

### **TSIRONIS - Grèce** (N° 44584/98)

\*Arrêt 6.12.2001 [Section II]

*En fait* : Le requérant, marin de son état, contracta un prêt auprès d'une banque d'Etat pour acquérir un terrain. Ayant pris du retard dans le paiement des traites, il fut informé par la banque qu'elle allait procéder à la saisie du bien. Les deux parties conclurent alors un accord par lequel le requérant s'engageait à régler la somme due, engagement attesté par un écrit de la banque. Nonobstant l'accord intervenu, celle-ci, quelques mois plus tard, fit mettre le terrain aux enchères. La vente ne fut pas signifiée au requérant qui avait entre-temps changé d'adresse. Par ailleurs, à la date de la vente, il se trouvait en mer, fait qui, d'après lui, était connu de la banque ainsi que de l'huissier chargé de la signification. Ayant appris à son retour à terre la vente de sa propriété, il introduisit des recours en vue d'en obtenir l'annulation. Ces recours furent déclarés irrecevables, au motif qu'ils avaient été formés une fois la vente accomplie.

*En droit* : article 6(1) – Le respect du délai de recours institué par l'article 934 du Code de procédure civile présuppose que la personne lésée ait effectivement eu connaissance de l'acte litigieux pour qu'il puisse l'attaquer utilement en justice. Or, le requérant n'a pas eu connaissance de la vente aux enchères en raison d'un manque de diligence de l'huissier de justice chargé de notifier l'acte ordonnant la vente aux enchères et il ne pouvait aucunement se douter de l'imminence de la vente. Les juridictions internes ont admis que la notification litigieuse était nulle mais ont rejeté le recours en annulation comme irrecevable au motif que le requérant aurait dû l'exercer avant que la vente aux enchères n'ait lieu. Elles ont ainsi

appliqué le droit interne rigoureusement. S'agissant de la proportionnalité de cette limitation au droit d'accès du requérant, ce dernier non seulement était absent au moment où la procédure de vente aux enchères a été déclenchée mais, en outre, ne pouvait pas se douter de l'éventualité de celle-ci. De surcroît, il avait conclu un accord avec la banque avant de s'absenter et une décision de procéder à la vente en question ne pouvait lui apparaître comme imminente.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole N° 1 – a) Exception préliminaire du Gouvernement : selon le Gouvernement, le grief du requérant serait incompatible *ratione personæ*. Il soulève que la banque dont il est question en l'espèce fonctionne sous un régime de droit privé et ne peut être considérée comme appartenant à l'Etat. Le fait que la totalité des actions soient à l'Etat ne suffit pas, d'après le Gouvernement, à la différencier d'une banque privée. Cependant, en vertu de l'article 26 de la loi N° 1914/1990, la transformation de ladite banque en un établissement bancaire relevant du droit privé devait avoir lieu après approbation de son statut par les ministres des Finances et de l'Agriculture. Or, la banque a invité le notaire à procéder à la vente aux enchères avant de devenir société anonyme. En outre, l'Etat continue d'en être l'actionnaire unique et à conserver la totalité des privilèges qu'il possédait avant le changement de statut de la banque. Dès lors, l'exception soulevée par le Gouvernement doit être rejetée.

b) Les saisie et vente aux enchères de la propriété du requérant constitue une ingérence dans le droit au respect de ses biens, pouvant s'analyser en une privation de propriété. Cette ingérence poursuivait un but légitime d'utilité publique, à savoir la satisfaction des créances de la banque qui avait consenti le prêt au requérant. En vertu de l'article 1002 du code de procédure civile, celui dont la propriété va être l'objet d'une vente aux enchères a le droit, jusqu'à l'adjudication, de régler les créances dues et, dans ce cas, la vente est annulée et la saisie levée. L'article 934 du code prévoit qu'un recours en annulation de la vente aux enchères peut être exercé jusqu'au moment où commence ladite vente. Ces droits et recours peuvent être exercés par le débiteur à condition que celui-ci ait pris connaissance de la vente aux enchères. A cet égard, l'article 993(4) dispose qu'une vente aux enchères effectuée sans que le débiteur en ait été préalablement informé encourt la nullité. En l'espèce, l'acte notarié ordonnant la vente aux enchères a été rédigé après la conclusion d'un accord entre le requérant et la banque afin de régler sa dette et après son départ en mer. Le requérant était donc en droit de penser que sa dette était éteinte et que la banque n'allait pas accélérer la procédure de saisie et de vente aux enchères. En outre, l'huissier de justice a notifié l'acte en question selon la procédure de notification dévolue aux personnes sans adresse connue. Or, le requérant avait déposé auprès de la police les justificatifs pour son changement d'adresse et la compagnie pour laquelle il travaillait était connue des créanciers. Le requérant était en mesure de présenter de sérieux arguments devant les juridictions compétentes afin d'obtenir l'annulation de la vente aux enchères. Son recours fut néanmoins déclaré irrecevable pour tardiveté. En définitive, la manière dont le créancier du requérant a procédé afin d'accélérer la récupération de sa créance, combinée avec la décision des juridictions de rejeter le recours du requérant comme tardif, alors que celui-ci n'avait pas les moyens de réagir à la situation ainsi créée, a rompu le juste équilibre entre la sauvegarde du droit du respect des biens et les exigences de l'intérêt général.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue 6 000 000 drachmes (GRD) au titre du dommage subi par le requérant et 2 000 000 GRD pour ses frais et dépens.

## Autres arrêts rendus en décembre

### Articles 3 et 5(3)

**ACAR - Turquie** (N° 24940/94)  
**GÜNGÜ - Turquie** (N° 24945/94)  
Arrêts 18.12.2001 [Section II]

Ces affaires concernent les mauvais traitements prétendument subis par des détenus, ainsi que le fait que ces derniers n'aient pas été traduits aussitôt devant un juge – règlement amiable.

---

### Article 6(1)

**BAISCHER - Autriche** (N° 32381/96)  
\*Arrêt 20.12.2001 [Section I]

Cette affaire concerne l'absence d'audience dans le cadre d'une procédure pénale – violation.

**PALYS - Pologne** (N° 51669/99)  
Arrêt 11.12.2001 [Section IV]

**KUCHAŘ et ŠTIS - République tchèque** (N° 37527/97)  
Arrêt 18.12.2001 [Section II]

**NORMANN - Danemark** (N° 44704/98)  
Arrêt 20.12.2001 [Section I]

**CONCEIÇÃO FERNANDES - Portugal** (N° 48960/99)  
Arrêt 20.12.2001 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles – règlement amiable.

**JANSSEN - Allemagne** (N° 23959/94)  
Arrêt 20.12.2001 [Section I]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure devant les tribunaux sociaux – violation.

**MARTINS SERRA et ANDRADE CÂNCIO - Portugal** (N° 43999/98)  
\*Arrêt 6.12.2001 [Section III]

**SCHREDER - Autriche** (N° 38536/97)  
\*Arrêt 13.12.2001 [Section I]

**SAPL - France** (N° 37565/97)  
\*Arrêt 18.12.2001 [Section II]

**PARCIŃSKI - Pologne** (N° 36250/97)  
**GAJDŮSEK - Slovaquie** (N° 40058/98)  
\*Arrêts 18.12.2001 [Section IV]

**LSI INFORMATION TECHNOLOGIES - Grèce** (N° 46380/99)  
**FÜTTERER - Croatie** (N° 52634/99)  
\*Arrêts 20.12.2001 [Section I]

**BAYRAK - Allemagne** (N° 27937/95)  
**ZAWADZKI - Pologne** (N° 34158/96)  
\*Arrêts 20.12.2001 [Section IV (ancienne composition)]

**88 affaires contre l'Italie**  
(voir liste ci-dessous).

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles – violation.

**LUDESCHER - Autriche** (N° 35019/97)  
\*Arrêt 20.12.2001 [Section I]

**LERAY et autres - France** (N° 44617/98)  
\*Arrêt 20.12.2001 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures administratives – violation.

**LUKSCH - Autriche** (N° 37075/97)  
\*Arrêt 13.12.2001 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure disciplinaire – violation.

**EĞINLIOĞLU - Turquie** (N° 31312/96)  
Arrêt 20.12.2001 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale – règlement amiable.

---

### Articles 6(1) et 8

**BUCHBERGER - Autriche** (N° 32899/96)  
\*Arrêt 20.12.2001 [Section III]

Cette affaire concerne la décision rendue par une cour d'appel autorisant le placement d'enfants auprès des services sociaux, sur le fondement de nouveaux éléments de preuve non dévoilés aux parents – violation.

---

## Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

**RIZZI - Italie** (N° 31259/96)  
**BERTINI - Italie** (N° 32363/96)  
**BASTREGHI - Italie** (N° 33966/96)  
**CARAMANTI - Italie** (N° 37242/97)  
Arrêts 3.12.2001 [Section I]

Ces affaires concernent l'échelonnement de l'aide apportée par la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, la non-exécution prolongée de décisions de justice et l'absence de toute possibilité de contrôle par les juridictions de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide apportée par la police – règlement amiable.

---

## Article 6(2)

**WEIXELBRAUN - Autriche** (N° 33730/96)  
\*Arrêt 20.12.2001 [Section III]

Cette affaire concerne le refus d'octroyer une indemnité pour une détention provisoire, au motif que le requérant a été acquitté par un jury au bénéfice du doute, les soupçons pesant sur lui n'ayant pas été dissipés – violation.

---

## Article 13 et article 1 du Protocole n° 1

**F.L. - Italie** (N° 25639/94)  
\*Arrêt 20.12.2001 [Section I]

L'affaire concerne une procédure de liquidation pendant laquelle aucune action individuelle n'était autorisée pour faire valoir un droit à recouvrer des créances ou pour contester les actes des commissaires liquidateurs : *violation de l'article 13, non-violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.*

---

## **88 affaires contre l'Italie**

Troiani c. Italie (N° 41221/98)  
Gattuso c. Italie (N° 44342/98)  
Caracciolo c. Italie (N° 44382/98)  
Murru c. Italie (no. 4) (N° 44386/98)  
Besati c. Italie (N° 44388/98)  
Mauti c. Italie (N° 44391/98)  
Fiorenza c. Italie (N° 44393/98)  
Cartoleria Poddighe s.n.c. c. Italie (N° 44399/98)  
Silvestri c. Italie (N° 44400/98)  
Ferraresi c. Italie (N° 44405/98)  
Delmonte et Badano c. Italie (N° 44408/98 and N° 48525/99)  
Centi c. Italie (no. 1) (N° 44429/98)

Grassi c. Italie (N° 44430/98)  
Centi c. Italie (no. 2) (N° 44432/98)  
Bagnetti et Bellini c. Italie (N° 44433/98)  
Gemigniani c. Italie (N° 47772/99)  
C.A.I.F. c. Italie (N° 49302/99)  
Grisi c. Italie (N° 49303/99)  
Gatto c. Italie (N° 49304/99)  
M.I. et E.I. c. Italie (N° 49305/99)  
Servillo et D'Ambrosio c. Italie (N° 49306/99)  
D'Amore c. Italie (N° 49307/99)  
Grimaldi c. Italie (N° 49308/99)  
Crotti c. Italie (N° 49309/98)  
Stefania Palumbo c. Italie (N° 49310/99)  
Mezzena c. Italie (N° 49311/99)  
Provide s.r.l. c. Italie (N° 49312/99)  
Bonacci et autres c. Italie (N° 49313/99)  
Steiner et Hassid Steiner c. Italie (N° 49314/99)  
Bazzoni c. Italie (N° 49315/99)  
Albertosi c. Italie (N° 49316/99)  
Filosa c. Italie (N° 49317/99)  
D'Arrigo c. Italie (N° 49318/99)  
Capri c. Italie (N° 49319/99)  
Onori c. Italie (N° 49320/99)  
Guarnieri c. Italie (N° 49321/99)  
Mazzacchera c. Italie (N° 49322/99)  
Pedà c. Italie (N° 49396/99)  
\*Arrêts 6.12.2001 [Section III]

Laganà c. Italie (N° 44520/98)  
Romano c. Italie (N° 48407/99)  
Grasso c. Italie (N° 48411/99)  
Gaspari c. Italie (N° 51648/99)  
Camici c. Italie (N° 51649/99)  
Molinaris c. Italie (N° 51650/99)  
Allegri c. Italie (N° 51651/99)  
Molek c. Italie (N° 51652/99)  
F.C. c. Italie (N° 51653/99)  
Mezzetta c. Italie (N° 51654/99)  
Mazzoleni et autres c. Italie (N° 51655/99)  
Targi c. Italie (N° 51656/99)  
Pastrello c. Italie (N° 51657/99)  
Roccatagliata c. Italie (N° 51659/99)  
Brivio c. Italie (N° 51660/99)  
Beluzzi c. Italie (N° 51661/99)  
D'Apice c. Italie (N° 51662/99)  
Villanova c. Italie (N° 51663/99)  
Plebani c. Italie (N° 51665/99)  
G.L. c. Italie (N° 51666/99)  
Bertot c. Italie (N° 51667/99)  
Lopriore c. Italie (N° 51668/99)  
Sordelli Angelo E C. S.N.C. c. Italie (N° 51670/99)  
Arrigoni c. Italie (N° 51671/99)  
Selva c. Italie (N° 51672/99)  
Tiozzo Peschiero c. Italie (N° 51673/99)  
V.I. c. Italie (N° 51674/99)

Ferfolja c. Italie (N° 51675/99)  
Meneghini c. Italie (N° 51677/99)  
Baioni c. Italie (N° 51678/99)  
Cassin c. Italie (N° 51679/99)  
Canapicchi c. Italie (N° 51680/99)  
Butta c. Italie (N° 51682/99)  
De Guz c. Italie (N° 51683/99)  
P.O. c. Italie (N° 51692/99)  
Bettella c. Italie (N° 51695/99)  
Cappalètti c. Italie (N° 51696/99)  
Piccinin c. Italie (N° 51697/99)  
O.M. c. Italie (N° 51698/99)  
Perico c. Italie (N° 51699/99)  
Pelagagge c. Italie (N° 51700/99)  
Carbone c. Italie (N° 51702/99)  
Rota c. Italie (N° 51704/99)  
Rota c. Italie (N° 51705/99)  
Mannari c. Italie (N° 51706/99)  
Vanzetti c. Italie (N° 51707/99)  
I.M. c. Italie (N° 51708/99)  
Rossi c. Italie (N° 51710/99)  
Spanu c. Italie (N° 51711/99)  
\*Arrêts 11.12.2001 [Section II]v

Violation (également de l'article 13 dans l'affaire Selva), sauf dans l'affaire Gemignani.

Pupillo c. Italie (N° 41803/98)  
Arrêt (révision) 18.12.2001  
[Section I (ancienne composition)]



## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux